DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/22

NOTE COMMUNE N°6/2009

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2009, portant regroupement des dispositions relatives aux procédures de notification en matière fiscale au sein du code des droits et procédures fiscaux

Dans le but de regrouper les dispositions relatives aux procédures de notification en matière fiscale au sein du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions de l'article 36 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 ont ajouté un deuxième paragraphe à l'article 69 dudit code fixant les procédures de notification des documents, mémoires, avis et autres documents à accomplir par l'administration fiscale dans le cadre des recours en cassation relatifs à l'assiette de l'impôt.

La présente note a pour objet de commenter ces dispositions.

1 – Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2008

Conformément aux dispositions des articles 58 et 68 du code des croits et procédures fiscaux, l'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours en matière d'assiette de l'impôt en première instance et en appel ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les officiers des services financiers ou par les huissiers-notaires.

La notification des ajournements et significations à accomplir par l'administration fiscale dans le cadre des recours du contentieux de l'assiette de l'impôt en cassation s'effectue par ses agents ou par les huissiers notaires et ce en vertu des dispositions de l'article 124 du decrêt du 3 octobre 1884 relatif aux monopoles de l'Etat tel que mentionné au niveau de la note commune n° 22/2002.

2 – Teneur de la nouvelle mesure

Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2009 ont introduit les procédures de notification pour les ajournements et significations à accomplir par l'administration fiscale en cassation au titre des recours portant sur l'assiette de l'impôt y compris la notification des arrêts de cassation y afférents au sein de l'article 69 du code des droits et procédures fiscaux.

En application des dispositions précitées, l'administration fiscale peut notifier les documents et mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 dudit code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les officiers des services financiers ou par les huissiers de justice.

Etant signalé que les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2009 s'accordent avec celles de l'article 69 de la loi organique n° 1972 -40 du 01 juin 1972 relative au tribunal administratif qui dispose expressement que : **« La signification des mémoires ou autres pièces se fait selon les formes de droit commun suivies par les huissiers notaires ou selon les formes prévues par la loi spécialement pour l'Etat ou les établissements publics administratifs ou les collectivités locales ».**

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK